

Référence :

- Décret n° 2000-992 du 06 octobre 2000 modifiant le décret n° 85-934 du 04 septembre 1985.
- Décret n° 2000-672 du 19 juin 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire abrogeant le décret n° 87-654 du 11 août 1987.
- Circulaire DAF/A3 n° 2000-238 du 12 décembre 2000 relative au fonctionnement du Service Annexe d'hébergement.
- Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 Restauration scolaire BO spécial n° 9 du 28 juin 2001.

PREAMBULE

Un service annexe d'hébergement est annexé au collège Albert Camus de Bayonne et est géré budgétairement dans un service spécial autonome. Ce service accueille des élèves demi pensionnaires du collège, de la SEGPA. Il accueille également dans la limite des capacités du service les personnels de l'établissement et les stagiaires de la formation continue.

Le service annexe d'hébergement est intégré au projet d'établissement qui devra aborder les modalités permettant à ce service d'améliorer les conditions de vie des élèves, de participer à l'accomplissement de la mission éducative et de prolonger au quotidien l'action pédagogique notamment dans les domaines de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Le personnel qui concourt au fonctionnement du service annexe d'hébergement est pleinement impliqué dans une démarche éducative tant sur le plan nutritionnel que dans la formation et la découverte du goût.

I - MODALITES DE PERCEPTION DES FRAIS D'HEBERGEMENT

1) **LES ELEVES** : Le service annexe d'hébergement fonctionne selon le régime du forfait annuel qui s'avère être **le système le moins onéreux** pour les familles.
Seuls quelques élèves (repas occasionnels) sont autorisés à acheter des crédits repas au moyen d'une carte chargeable.

- **Découpage de l'année** : le forfait annuel est découpé en 3 trimestres (soit 18 quinzaines).

Janvier - Mars 6 quinzaines

Avril - juin 5 quinzaines

Septembre - décembre 7 quinzaines

- **Changement de régime** :

Il ne peut intervenir qu'en début de trimestre et non en milieu de période sauf raison grave et dûment motivée (maladie, changement de domicile, ...) soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Toute demande de changement doit se faire par écrit au moins 10 jours avant la fin du trimestre précédent.

- **Règlement** :

Le paiement s'effectue d'avance dès la présentation d'un avis aux familles remis aux élèves sur lequel figure la somme à payer, déduction faite d'éventuelles bourses ou primes. En cas de difficultés de paiement, les familles doivent adresser immédiatement un courrier à l'agent

comptable ou l'intendant du collège qui pourra exceptionnellement proposer un échelonnement des paiements ou l'intervention d'une aide du **Fonds Collégien**.

Après une période de relances amiables, un recouvrement **contentieux par voie d'huissier** sera engagé par l'agent comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation préalable du chef d'établissement.

2) **LES COMMENSAUX** : Les personnels de l'établissement souhaitant accéder au restaurant scolaire devront au début d'année scolaire remplir une demande d'autorisation d'accès à la table commune en précisant les jours auxquels ils souhaitent prendre leur repas. Ils doivent acheter des crédits repas au moyen d'une carte rechargeable. A titre occasionnel, des personnes extérieures pourront être autorisées à prendre leur repas. Seuls les commensaux personnel ouvrier, infirmière, surveillants sont prioritaires pour l'accès au restaurant, les autres personnels étant accueillis selon la capacité du service.

N.B. : Le chef cuisinier ou son remplaçant en cas d'absence bénéficie de la gratuité des repas. Seule l'infirmière est autorisée à emporter son repas lorsque sa présence continue pour veiller un malade à l'infirmerie est indispensable.

II TARIFS :

1) Tarifs élèves

Les tarifs sont identiques pour l'ensemble des élèves. La différenciation du coût d'accès est réalisée grâce aux bourses et aux fonds sociaux (Fonds collégien notamment) qui permettent d'atténuer la charge des familles les plus modestes et permettre l'accès du plus grand nombre à la restauration.

Type de forfait	Tarif annuel	Tarif journalier
Forfait 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi)	410,40 €	2,85 €/jour
Forfait 5 jours (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi)	468,00 €	2,60 €/jour

Ticket repas occasionnels : **3,60 €**

2) Tarifs commensaux

Tarif 2,80 € : ATOSS catégorie C, CES, CEC, assistant éducation et emploi jeune et MI-SE.

Tarif 3,10€ : personnel dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 465

Tarif 4,18€ : personnel dont l'indice de rémunération est supérieur à 465

Tarif 5,50 € : visiteurs extérieurs

Les contributions des usagers assurent le financement des charges de fonctionnement :

- achat de denrées alimentaires.
- participation des familles à la rémunération du personnel de l'internat (pour le forfait élèves).
- participation aux charges communes (**taux votés chaque année par le Conseil d'Administration**).
 - o **15% demi pensionnaire : forfait ou ticket**
 - o **15% commensaux, hôtes de passage**

III REMISES D'ORDRE :

1) Modalités d'attribution :

- a) de plein droit : * pour les absences liées aux stages en entreprises.
* en cas de fermeture du service restauration en dehors des congés scolaires.
* en cas d'exclusion définitive de l'établissement ou du service d'hébergement.
- b) sur la demande écrite des familles en cas d'absence pour raison familiale grave, sur présentation d'un certificat médical d'une durée supérieure ou égale à 15 jours consécutifs. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie le caractère justifié de l'absence.
- c) L'exclusion temporaire de la demi-pension ne donne pas lieu à remises d'ordre.
- d) Observance d'un culte religieux (l'application de ces remises d'ordre est conditionnée par le dépôt d'une demande écrite).

2) Calcul des remises d'ordre :

Le montant de la remise est de 2,85 € dans le cas du forfait 4 jours et de 2,60 € dans le cas du forfait 5 jours.

IV REMISES DE PRINCIPE

Une remise de principe est accordée lorsque plus de 2 enfants à charge d'une même famille ou d'un même "foyer fiscal" ne bénéficiant pas de la gratuité des frais de pension ou demi-pension sont scolarisés dans l'enseignement public secondaire.

Les élèves des classes post bac (BTS - préparatoires) ne sont pas concernés mais ouvrent les droits à leurs frères et sœurs. Cette remise, indépendante des revenus est calculée selon un abattement progressif.

- 20% pour 3 enfants
- 30% pour 4 enfants
- 40% pour 5 enfants
- gratuité à partir du 6ème enfant scolarisé dans un ou plusieurs établissement du 2nd degré.

V CONTROLE DES ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION

En début d'année scolaire chaque élève ou commensal se voit remettre gratuitement une carte indispensable à l'accès au restaurant. L'usage de cette carte est strictement personnel et appartient de droit à l'établissement.

Toute tentative de fraude sera sanctionnée et toute carte dégradée ou perdue sera remplacée moyennant la somme de 5.00 €.

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010.